



# Contribution du CLER – Réseau pour la transition énergétique à la consultation publique sur le projet de décret relatif à l'accompagnement obligatoire

Février 2022

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose sa contribution à la consultation publique concernant le projet de décret sur l'accompagnement obligatoire, en application de l'article 164 de la loi Climat et Résilience, **qui porte sur la création d'un nouveau rôle d'accompagnateur rénov'**, agréé par l'État, visant à généraliser l'accompagnement des ménages vers la rénovation performante.

Le fait que **l'accompagnement soit identifié comme un maillon clef de la politique de rénovation performante** est une avancée à souligner. Le projet de décret vise à faire émerger une offre privée en capacité d'assumer le rôle d'accompagnateur rénov'. Cette volonté de faire entrer de nouveaux acteurs sur ce segment de marché n'est pas incohérente au regard du manque d'offre actuelle et des objectifs nationaux à atteindre en matière de rénovations performantes (plus de 500 000 par an).

En revanche, la définition et les modalités du nouveau rôle d'accompagnateur rénov' **doivent être encadrées pour aller dans le sens de l'intérêt général** et son impact sur les acteurs existants (notamment les Espaces Conseil France Rénov') composant le Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) **doit être réduit au minimum**, alors que les bouleversements dans l'organisation de ce service ont été nombreux ces dernières années.

Dans ce contexte, le CLER – Réseau pour la transition énergétique, qui compte plus de 110 Espaces Conseil France Rénov' disposant d'une expérience de 20 ans en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique au sein de son réseau de 300 adhérents, formule plusieurs propositions et réserves concernant le projet de décret. Nous déplorons notamment que la concertation informelle, qui s'est tenue avant le lancement de la consultation publique et à laquelle notre organisation a pris part notamment *via* une note de position commune avec AMORCE, la FNCAUE et l'Anil (dont s'inspire largement la présente contribution), **n'ait pas permis de faire évoluer le projet de décret dans le bon sens**. Nous appelons ainsi le Gouvernement à saisir l'occasion de la consultation publique pour améliorer significativement le projet de texte.

## **Préciser les articulations entre l'Accompagnateur Rénov' et les Espaces Conseil France Rénov' (art. R. 232-4)**

Le lien entre les Espaces Conseil France Rénov' et les accompagnateurs rénov' n'est pas suffisamment développé dans le projet de décret à ce stade. **Cela soulève la question de l'articulation entre les missions des Espaces Conseil France Rénov' et des accompagnateurs rénov'**.

En premier lieu, le CLER – Réseau pour la transition énergétique défend **le rôle de tiers de confiance que doivent pouvoir exercer les Espaces Conseil France Rénov' tout au long du parcours de rénovation**, dans l'optique de conforter les particuliers par rapport à leur projet et aux prestations privées. En ce sens, nous soutenons la possibilité donnée (dans le IV. de l'article R. 232-6) au guichet unique et aux collectivités territoriales de réaliser des signalements lorsqu'un accompagnateur rénov' manque à ses obligations. Si ce

rôle est bien mentionné dans l'article R. 232-4, il pourrait être davantage renforcé en mentionnant explicitement le terme « tiers de confiance » et en y adjoignant les moyens adéquats pour réaliser cette mission supplémentaire.

S'il est également positif que le guichet unique soit identifié dans le projet de décret comme le point d'entrée privilégié du ménage dans son parcours d'accompagnement, cela ne va pas assez loin. Pour garantir la qualité des projets de travaux, le CLER – Réseau pour la transition énergétique demande **que le recours à l'accompagnateur rénov' soit conditionné à un passage obligatoire par le guichet unique pour que le ménage bénéficie d'un échange avec un conseiller France Rénov'**. Ce dernier qualifiera la demande du particulier et lui présentera les différentes solutions de rénovation énergétique à envisager (dont la rénovation globale) avant de le renvoyer vers l'accompagnateur rénov'. L'objectif serait de concilier l'intérêt particulier du ménage et l'intérêt général, par rapport aux objectifs nationaux. Le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose ainsi qu'à l'article R. 232-4 les termes « *point d'entrée privilégié du ménage* » soient remplacés par les termes « *point d'entrée obligatoire du ménage* ». De plus, tout ménage touchant une aide publique (selon un montant à déterminer) devrait passer par un Espace Conseil France Rénov' afin de garantir l'intérêt général ainsi que l'efficacité de la dépense publique.

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique demande, en outre, la suppression du II. dans l'article R. 232-4 en raison de la **confusion que ce paragraphe apporte en termes de lisibilité du parcours d'accompagnement pour les ménages et d'articulation entre les acteurs**.

## **Mettre sur la table des financements pérennes et adaptés**

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique alerte sur le fait que **les moyens financiers de l'activité d'accompagnement nécessitent d'être pérennes et calibrés à la hauteur des ambitions** posées par ce projet de décret. L'aide financière devra en même temps permettre de maîtriser le reste à charge pour le ménage et de couvrir les coûts réels de l'accompagnement par l'opérateur. Un financement trop faible freinerait le développement de l'offre d'accompagnement sur tout le territoire, notamment dans les territoires ruraux.

De plus, le dimensionnement du financement **doit être adéquat à la fois pour l'accompagnement mais aussi pour le guichet unique** (porté par les Espaces Conseil France Rénov'), notamment dans l'optique d'instaurer un rôle de tiers de confiance et l'obligation de passer par le guichet unique pour tout ménage faisant appel à un accompagnateur rénov' et sollicitant un certain montant d'aide publique. Il faut en effet rappeler que les objectifs nationaux fixent la réalisation de plus de 500 000 rénovations performantes par an.

## **Aider davantage les ménages les plus modestes**

Aucune incitation à accompagner en priorité les ménages les plus modestes n'est introduite dans le projet de décret, par exemple sous forme de bonification offerte aux accompagnateurs rénov'. Le CLER – Réseau pour la transition énergétique note toutefois la volonté d'aller vers une modulation du soutien financier pour l'accompagnement en fonction du niveau de revenu des ménages, en visant une gratuité de l'accompagnement pour les ménages modestes et très modestes. **Cette gratuité doit être garantie dans le projet de décret.**

## **Inciter à la réalisation de rénovations performantes (art. R. 231-1)**

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose que le terme « *incite* » au II. de l'article R. 231-1 soit remplacé par le terme « *vise* », en cohérence avec l'objectif national de rénover l'ensemble du parc de bâtiments au niveau BBC ou équivalent en moyenne d'ici 2050. Comme spécifié à l'article 164 de la loi Climat et Résilience, le décret doit en outre préciser la performance énergétique visée pour les projets de rénovation concernés par l'accompagnement obligatoire, ce qui n'est pas le cas pour les bouquets de travaux MPR (article R. 232-8).

Dans la même logique, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose **qu'une bonification soit introduite pour que les accompagnements ciblent au maximum les rénovations atteignant le niveau BBC ou équivalent**, ou a minima la définition légale de la rénovation performante, afin d'être en mesure de respecter les objectifs nationaux.

## **Garantir l'indépendance de l'accompagnateur rénov' (article R. 232-2)**

**Les conditions d'indépendance et de déontologie indiquées au IV. de l'article R. 232-2 sont insuffisantes et ont été progressivement assouplies au fil des versions du décret, perdant ainsi de leur**

**substance et de leur ambition.** La possibilité ouverte pour les filiales d'entreprises de travaux d'être agréées ainsi que la possibilité pour les accompagnateurs rénov' de participer à un groupement d'entreprises se livrant à des activités d'exécution d'ouvrage laissent craindre une perte de neutralité dans l'accompagnement délivré aux ménages pour des entreprises ayant indirectement des intérêts dans le choix de certaines solutions techniques. Pour se garder de ces dérives, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose de préciser et renforcer les conditions dans lesquelles l'indépendance est évaluée lors de l'instruction des demandes d'agrément.

Ainsi, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose que le décret mentionne **l'impossibilité pour toute entreprise ayant des liens capitalistiques ou économiques ou fonctionnels avec une entreprise de travaux ou de produits liés à la rénovation**, de recevoir l'agrément d'accompagnateur rénov'. Nous proposons donc d'ajouter le tiret suivant au IV. de l'article R. 232-2 : « *La justification d'absence de lien capitalistique, économique, fonctionnel ou structurel, avec des entreprises de travaux, des fournisseurs d'énergie, ou de toute entreprise ayant un intérêt dans un équipement, des solutions technologiques ou des scénarios de travaux particuliers.* »

## **Limiter au maximum les possibilités de sous-traitance**

Une précédente version du projet de décret indiquait que seule la réalisation de l'audit énergétique pouvait faire l'objet d'une sous-traitance. Cette mention a depuis été supprimée et renvoie à un arrêté la définition des cas possibles de sous-traitance. Cet élargissement du périmètre de sous-traitance pour les prestations d'accompagnement suscite des craintes notamment quant à la perte de qualité et au risque accru de fraude.

## **Accorder une place majeure aux collectivités dans les procédures d'agrément des accompagnateurs rénov' œuvrant sur leur territoire (article R. 232-3)**

Les relations entre les accompagnateurs rénov' et les collectivités territoriales et autres acteurs composant le SPRH ne sont pas ou insuffisamment développées dans le projet de décret, notamment le lien avec les régions, cheffes de file en la matière. Or, le rôle des collectivités locales est essentiel pour garantir l'indépendance de l'accompagnement et son articulation avec les politiques de l'habitat et climat-air-énergie. Ce lien doit donc être impérativement clarifié dans ce projet de décret.

Ainsi, **un comité d'agrément intégrant les acteurs concernés**, notamment l'Anah, les représentants des collectivités, et autres têtes de réseau pourrait être mis en place. Le comité d'agrément serait chargé d'étudier les demandes d'agrément reçues par l'Anah et de se prononcer sur l'issue de ces demandes au regard du dossier.

De plus, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose que les régions soient inscrites dans le projet de décret comme cheffes de file pour assurer une cohérence des accompagnateurs rénov' avec les politiques de l'habitat et climat-air-énergie.

En outre, l'article R. 232-4 d'une précédente version du projet de décret offrait la possibilité aux collectivités de **contractualiser avec les accompagnateurs de leur choix** et d'apporter un financement afin d'orienter le déploiement de l'accompagnement sur leurs territoires. Cette possibilité doit être réintégrée dans le projet de décret.

Enfin, le CLER – Réseau pour la transition énergétique demande que **des moyens financiers adéquats soient mis à disposition des collectivités** pour être en mesure de s'impliquer dans le suivi du dispositif.

## **S'assurer de la qualité de l'accompagnement (art. R. 232-3)**

Les propositions introduites au II. de l'article R. 232-3 du projet de décret **pour garantir que l'accompagnateur rénov' dispose de toutes les compétences pour assurer un service de qualité sont actuellement insuffisantes.** Le CLER – Réseau pour la transition énergétique demande que soit mis en place un référentiel métier pour l'accompagnateur rénov' avec des prérequis nécessaires, pour tous les types d'acteurs exerçant la mission d'accompagnement. Nous appelons à engager des réflexions en profondeur autour de la certification RGE « offre globale », et à l'introduction d'une formation spécifique sur la rénovation performante pour les autres qualifications.

De plus, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose que **l'agrément porte à la fois sur l'accompagnateur rénov' et sur les intervenants au sein de la structure**, ce qui garantirait que chaque

intervenant dispose des compétences nécessaires pour réaliser l'accompagnement.

## **Rendre obligatoire l'accompagnement pour les bouquets de travaux MPR dans les logements les plus énergivores et pour les ménages modestes (article R. 232-8)**

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique comprend que l'objectif est de limiter le nombre de cas dans lesquels l'accompagnement serait obligatoire, le temps que la filière se développe. Cependant, nous demandons à ce qu'une **trajectoire de montée en charge du nombre d'accompagnements soit garantie**, avec une cible à atteindre à terme de plus de 500 000 accompagnements.

Concernant le recours obligatoire à l'accompagnement à partir d'un deuxième geste de travaux MaPrimeRénov', le seuil du montant de prime défini (10 000 €) **exclut de fait les projets de travaux à deux gestes des ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs** car ils atteignent rarement ce montant d'aide. Ces ménages vivent pourtant aussi dans des logements présentant des performances énergétiques insatisfaisantes et l'accompagnement se révélera tout aussi pertinent pour eux.

À la place du montant d'aide attribué, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose de **retenir le critère de l'état initial du logement**, en soumettant dans un premier temps les passoires thermiques (classes F et G) à l'obligation d'accompagnement. Ainsi, à partir d'un certain montant de travaux à réaliser pour l'obtention d'une deuxième prime aux travaux simples MaPrimeRénov', l'accompagnement sera obligatoire si le logement présente une certaine étiquette énergie. Il sera aisé de faire évoluer le seuil de consommation énergétique pour faire entrer un nombre de plus en plus grand de ménages dans le dispositif, le temps que l'offre d'accompagnement se structure.

Cela permettra :

- de concentrer l'accompagnement sur la rénovation des logements les plus énergivores, quel que soit le niveau de revenu du ménage qui en est propriétaire ;
- de soutenir l'objectif d'éradication des passoires thermiques à horizon 2025 tel que défini par la loi ;
- de garantir une visibilité dès le début du projet sur l'exigence d'accompagnement obligatoire ou non, tandis que le montant d'aide au ménage n'est pas fixé d'emblée ;
- d'augmenter le nombre de logements ayant un DPE et ainsi d'améliorer la connaissance du parc de logements en France.

Ainsi, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose, dans le 2° du I de l'article R. 232-8, de substituer « *et qui font l'objet d'une demande de prime supérieure à 10 000 €* » par « *et dont le logement présente un diagnostic de performance énergétique en étiquette F ou G* ».

De plus, le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose de prioriser également dans un premier temps **l'accompagnement à la rénovation des logements des ménages modestes et très modestes**. Les travaux mono-gestes seraient alors compris dans cette obligation afin qu'un diagnostic soit *a minima* réalisé. Cela permettrait d'éviter de considérer les travaux simples comme moins contraignants, alors même qu'ils ne débouchent pas sur une véritable performance du bâti *in fine*, et de passer à côté de situations de précarité énergétique, d'indécence, ou d'habitat indigne. À terme, lorsque les capacités d'accompagnement seront plus importantes, cette obligation pourrait s'appliquer à tous les ménages sans conditions de ressource.

Enfin, pour que l'accompagnement obligatoire soit réellement utile et effectif, le CLER – Réseau pour la transition énergétique souligne qu'il est essentiel **d'engager une action résolue concernant la formation des professionnels du bâtiment (artisans, etc.)**, la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée étant une condition essentielle pour allier à la fois qualité et quantité des rénovations. Des mesures doivent ainsi être engagées pour stimuler la formation initiale et continue, valoriser ces métiers et susciter des vocations.

## **Garantir l'universalité de l'accompagnement dans tous les territoires**

En l'état, le CLER – Réseau pour la transition énergétique craint que certains territoires ne soient pas couverts par un accompagnateur rénov' agréé, notamment dans la ruralité. Ce risque serait d'autant plus grand si les conditions de financement de la prestation ne sont pas à la hauteur des coûts réels pour l'opérateur.

## **Mieux encadrer le délai d'agrément pour les primo-agrésés**

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique propose d'inscrire **une période probatoire de 3 ans** pour les entreprises n'ayant jamais été agréées ni habilitées par l'Anah précédemment. L'Agence procédera à des contrôles de manière prioritaire sur les agréés durant leur période probatoire. Un système de sanction spécifique pourrait être mis en place pour les agréés ne respectant pas leurs obligations d'accompagnateur

durant leur période probatoire.

## **S'assurer de la mise en place d'une véritable politique de contrôle (article R. 232-6)**

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique soutient la mention d'une programmation pluriannuelle de contrôle à mettre en place par l'Anah. Il s'agit en effet de s'assurer qu'il sera mis à disposition de l'Anah les moyens de contrôle des accompagnateurs rénov' à hauteur de l'enjeu.

## **Renforcer les dispositions sur l'accompagnement social**

Le projet de décret ne prend pas assez en compte **les besoins en termes de repérage, d'accompagnement social et de financement des ménages modestes**.

Si le CLER – Réseau pour la transition énergétique soutient l'introduction **d'un devoir de signalement et d'orientation vers un opérateur habilité en cas de détection d'une situation d'habitat indigne ou de perte d'autonomie**, nous regrettons cependant que le diagnostic social et technique faisant l'objet d'une visite n'intervienne qu'après la formulation d'une demande d'aide financière par le ménage. C'est pourquoi, afin d'améliorer la détection de situations de précarité énergétique et/ou d'habitat indigne, **un diagnostic social et technique gratuit devrait être systématiquement proposé** (sans obligation qui pourrait être contre-productive) **aux ménages modestes et très modestes** dès leur premier contact auprès des Espaces Conseil France Rénov'.

En outre, l'accompagnement de publics fragiles et l'accès aux droits sociaux nécessitant des compétences particulières dont il faut pouvoir attester, cette intervention ne doit pas être ouverte par défaut à tous les accompagnateurs. **Un agrément spécifique « social » doit donc être créé et les compétences requises précisées dans le décret** pour que ces opérateurs soient facilement identifiés. Dans la même logique, la bonne connaissance et l'articulation de l'opérateur agréé avec les acteurs territoriaux de l'action sociale et médico-sociale en amont ou en aval de son intervention devrait être précisée dans le décret. De plus, si aucun opérateur agréé pour la mission « sociale » n'est disponible sur le territoire, un dispositif de « binôme » comprenant le guichet unique et un acteur du champ de l'habitat indigne ou de l'action sociale pourrait être mis en place pour assurer ces missions.